

Est-ce que France Travail peut demander le remboursement des sommes versées à tort (trop-perçu) ?

Oui, France Travail (anciennement Pôle emploi) peut vous demander de rembourser des sommes versées à tort. En cas de trop-perçu, France Travail peut vous mettre en demeure de rembourser par recouvrement par retenue sur vos allocations ou par recouvrement par contrainte. Vous devez rembourser les sommes perçues à tort. Toutefois, si vous contestez le caractère indu des allocations réclamées, vous pouvez former un recours gracieux auprès de France Travail. Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce qu'un trop-perçu versé par France Travail ?

Des allocations peuvent vous avoir été versées par France Travail alors qu'elles ne vous étaient pas dues.

C'est ce qu'on appelle un trop-perçu.

Il peut s'agir :

Soit d'une différence entre vos revenus déclarés lors de votre actualisation mensuelle et le justificatif (fiche de paie) que vous avez transmis à France Travail

Soit d'un changement de votre situation non déclaré (reprise d'un activité de travail ou arrêt maladie, par exemple) lors de votre actualisation mensuelle.

Quelles allocations France Travail peut demander à être remboursées en cas de trop-perçu ?

Allocations chômage

Les allocations concernées sont les suivantes :

Aide au retour à l'emploi (ARE)

Aide au retour à l'emploi formation (Aref)

Allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

À noter

les allocations indues inférieures à 77 € **ne sont pas récupérées** par France Travail.

Allocations de solidarité

Les allocations concernées sont les suivantes :

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Allocation équivalent retraite (AER).

À noter

les allocations indues inférieures à 77 € **ne sont pas récupérées** par France Travail.

Dans quel délai France Travail peut demander le remboursement d'allocations en cas de trop-perçu ?

France Travail peut vous demander de restituer le trop-perçu **3 ans après la date de versement** des allocations.

En cas de fraude ou de fausse déclaration **de votre part**, France Travail peut vous demander de restituer le trop-perçu **10 ans après la date de versement** des allocations.

Qu'est-ce que le recouvrement par retenue en cas d'allocations versées pour trop-perçu ?

Notification de la retenue

En cas de trop-perçu, France Travail vous adresse un courrier de notification par lettre avec RAR vous informant notamment sur les éléments suivants :

Motif du trop-perçu

Montant à rembourser (s'il s'agit de l'ASS, les retenues sont limitées à 20 % de leur montant)

Période correspondante au trop-perçu

Délai pour rembourser

Possibilité de demander un échelonnement de votre remboursement

Possibilité de demander un effacement (remise) de votre dette

Modalités de remboursement (prélèvement bancaire, virement, chèque)

Voies de recours pour contester le trop-perçu.

À noter

Vous pouvez aussi retrouver la notification dans votre espace personnel France Travail Mes courriers reçus .

Demande d'échelonnement

Vous pouvez demander à **rembourser votre dette en une seule ou plusieurs fois** en demandant un échelonnement du remboursement.

Vous pouvez effectuer votre demande depuis votre espace personnel France Travail ou par écrit et sur papier libre adressé à votre agence France Travail.

Où s'adresser ?

France Travail (anciennement Pôle emploi)

Votre agence France Travail vous transmettra par courrier une proposition d'échéancier à laquelle vous devrez donner votre accord.

Ce remboursement pourra se faire par chèque, virement ou mandat.

Attention

en cas de non-respect de l'échelonnement, France Travail est autorisé à demander le remboursement du solde en une seule fois.

Recours gracieux

Si vous souhaitez contester la retenue, vous pouvez faire un recours gracieux auprès de France Travail.

Ce recours gracieux doit être formé dans un délai de **2 mois** à compter de la date de notification de l'indu par France Travail en adressant une contestation par écrit et en indiquant les raisons de votre désaccord :

Vous devez d'abord faire une réclamation auprès de France Travail

Si vous estimez ne pas avoir obtenu une réponse satisfaisante, vous devez ensuite saisir le médiateur de France Travail. Cette étape est un préalable obligatoire pour pouvoir poursuivre la procédure et saisir le juge.

Si la médiation n'aboutit pas, vous pouvez saisir le tribunal administratif ou judiciaire selon le type de décision) si le désaccord persiste après la médiation (le tribunal compétent est celui où se situe l'agence France Travail qui a pris la décision que vous contestez).

Pour vérifier les étapes précises à suivre en cas de désaccord, **reportez-vous au courrier de notification**. Vous pouvez aussi le retrouver dans votre **espace personnel France Travail** Mes courriers reçus .

Où s'adresser ?

France Travail (anciennement Pôle emploi)

Qu'est-ce que le recouvrement par contrainte en cas d'allocations versées pour trop-perçu ?

Si la notification reste sans effet **1 mois** après son envoi (si vous ne remboursez pas, ne demandez pas d'effacement du trop-perçu ou ne contestez pas), France Travail peut vous notifier une contrainte.

La contrainte est adressée par lettre avec RAR ou par acte du commissaire de justice (anciennement acte d'huissier de justice).

La lettre ou l'acte du commissaire de justice doit mentionner tous les éléments suivants :

Référence de la contrainte

Montant des sommes réclamées et la nature des allocations

Délai de recours (**15 jours** suivant la notification) et adresse du tribunal compétent.

En l'absence de recours devant le tribunal de votre part, la contrainte vaut jugement et permet à France Travail de mettre en œuvre les voies d'exécution (saisie).

Allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)

Fin de contrat de travail intervenue avant le 1er avril 2025

Salarié du secteur privé

Agent public

Fin de contrat de travail intervenue depuis le 1er avril 2025

Salarié du secteur privé

Agent public

Et aussi...

- Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (Aref)
- Allocation de sécurisation professionnelle (ASP)
- Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Pour en savoir plus

- Comment contester une décision de France Travail ?

Source : France Travail

- Instances paritaires régionales de France Travail (anciennement Pôle emploi)

Source : France Travail

Où s'informer ?

- **France Travail pour demandeurs d'emploi – 3949**

Par téléphone

39 49

Pour actualiser votre situation, signaler un changement de situation, vous informer d'un paiement : service automatisé 7 jours/7, 24 heures/24 – Service gratuit + prix appel

Pour être mis en relation avec un conseiller pour vous inscrire, vous renseigner, modifier un rendez-vous : service accessible aux horaires fixés par chaque agence France Travail (anciennement Pôle emploi) – Service gratuit + prix appel

Depuis l'étranger : + 33 1 77 86 39 49

Par messagerie

Accès via le formulaire de contact

Textes de référence

- Code du travail : articles L5426-8-1 à L5426-8-3
Remboursement, recouvrement des prestations indues : principes
- Code du travail : articles R5426-18 à R5426-24
Remboursement, recouvrement des prestations indues (limite, recours, délai...)
- Code du travail : article L5422-5
Délais de prescription allocations chômage
- Code civil : article 2224
Délais de prescription allocations de solidarité
- article 37 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
Article 26 du règlement général annexé
- Circulaire n° 2014-02 du 10 janvier 2014 relatif aux nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations d'assurance chômage



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00